

C-222

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-222

An Act to amend the Crown Liability and Proceedings Act

First reading, October 8, 2002

MR. HANGER

C-222

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-222

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité civile de l'État et
le contentieux administratif

Première lecture le 8 octobre 2002

M. HANGER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that a person who has been sentenced to penitentiary will not be able to sue the federal government or its employees under any federal legislation in respect of a claim arising while the person was under sentence.

SOMMAIRE

Le texte a pour effet d'empêcher une personne condamnée à une peine d'emprisonnement à purger dans un pénitencier de poursuivre l'État ou ses préposés en vertu des lois fédérales pour une perte découlant d'un fait survenu pendant que la personne était sous le coup d'une condamnation.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-222

PROJET DE LOI C-222

An Act to amend the Crown Liability and Proceedings Act

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

R.S., c. C-50

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-50

1. The *Crown Liability and Proceedings Act* is amended by adding the following after section 14:

1. La *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

No Proceedings Lie where Claim made by Inmate

Absence de recours par un détenu

No proceedings lie where claim made by inmate

14.1 (1) No proceedings lie against the Crown or a servant or an agent of the Crown by virtue of any provision in this Act or any other Act of Parliament in respect of a claim made against the Crown, servant or agent by a person who was an inmate at the time the claim arose.

14.1 (1) Ni l'État, ni ses préposés, ni ses mandataires ne sont susceptibles de poursuite sur le fondement de la présente loi ou de toute autre loi fédérale pour perte subie par une personne qui était un détenu au moment du fait à l'origine de la réclamation.

Absence de recours par un détenu

Retroactivity

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies in respect of a claim whether that claim arises before or after the coming into force of this section.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique à toute réclamation que le fait à l'origine de la réclamation ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Effet rétroactif

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a claim in respect of which proceedings have been commenced before the coming into force of this section.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une réclamation à l'égard de laquelle des procédures judiciaires ont été engagées avant l'entrée en vigueur du présent article.

Exception

Definition of "inmate"

(4) In subsection (1), "inmate" has the meaning assigned to that term by subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), « détenu » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Définition de « détenu »

*Canadian Bill
of Rights and
Canadian
Human Rights
Act*

14.2 Section 14.1 shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*.

14.2 L'article 14.1 s'applique indépendamment de la *Déclaration canadienne des droits* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

*Déclaration
canadienne
des droits et
Loi
canadienne
sur les droits
de la
personne*

*Canadian
Charter of
Rights and
Freedoms*

14.3 Section 14.1 shall operate notwithstanding sections 7 to 15 of the *Canadian*

14.3 L'article 14.1 s'applique indépendamment des articles 7 à 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

*Charte
canadienne
des droits et
libertés*